

La gestion du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle

PRESENTATION

Le « régime des intermittents du spectacle » s'entend de deux dispositifs distincts. Le premier, géré par l'Unédic, fait l'objet de deux annexes à la convention générale d'assurance chômage dont l'une (l'annexe 8) couvre les techniciens et l'autre (l'annexe 10) les artistes du spectacle vivant (théâtre, cirques, ...). A partir de 2004, un régime financé par l'Etat est venu s'ajouter à celui de l'assurance chômage. Créé à la suite des nombreuses manifestations et grèves d'intermittents suscitées par le durcissement en 2003 des conditions d'admission dans les annexes 8 et 10, ce dispositif a d'abord été organisé sous la forme d'un « fonds spécifique provisoire », puis d'un « fonds transitoire ». Ces fonds successifs, alimentés par des crédits du ministère chargé de l'emploi ont eu pour objet essentiel de maintenir une indemnisation pour les personnes que les nouvelles règles excluaient du bénéfice des annexes 8 et 10.

Au cours des trois dernières décennies, la Cour a analysé à plusieurs reprises la gestion du « régime des intermittents du spectacle »⁷⁷. Quatre ans après la dernière enquête, et dans un contexte profondément renouvelé par l'intervention de l'Etat, la Cour a décidé de revenir sur ce sujet.

77) Cour des comptes - rapport public 1983 (pp.44-45) ; rapport public annuel 1993 (pp. 421-436) ; rapport public 2002 (pp.297-314).

Les partenaires sociaux ont conclu le 21 décembre 2006 un accord qui s'inscrit dans la logique de celui signé en 2003, même s'il comporte quelques modifications dans le mode d'évaluation des droits. Cet accord met fin à l'incertitude qui prévalait depuis près d'un an sur l'évolution du régime, mais ne remet pas en cause les observations faites par la Cour sur son économie générale.

I - Un dispositif original en butte à des déséquilibres croissants

1 - Un cas unique en Europe

L'intermittence est profondément ancrée dans l'histoire du système français de protection sociale. En effet, la mise en œuvre de règles d'indemnisation spécifiques aux salariés du secteur du spectacle et de l'audiovisuel est intervenue dès les années 1930. A partir des années 1960, celles-ci ont pris la forme d'un régime spécifique au sein de l'assurance chômage. Une annexe 8 à la convention générale d'assurance chômage a ainsi été créée en 1964 au profit des techniciens du spectacle. Ces derniers ont été rejoints en 1967 par les artistes du spectacle vivant, regroupés au sein d'une annexe 10 à la même convention.

Le régime des intermittents qui résulte de ces deux annexes apparaît comme une spécificité française. Il ne se retrouve dans aucun des systèmes d'indemnisation du chômage existant à l'étranger. Les réglementations d'assurance chômage des Etats membres de l'Union européenne ne prévoient pas en général de régimes spécifiques selon les professions. L'Espagne et la Belgique ont simplement introduit des adaptations limitées à leur réglementation pour tenir compte de certaines particularités d'exercice de ces professions. L'Allemagne et l'Italie ont adopté des règles particulières pour les intermittents ou les saisonniers qui peuvent s'appliquer aux professionnels du spectacle sans toutefois leur être réservées.

Les intermittents du spectacle : le cadre juridique

Le régime des intermittents du spectacle résulte des annexes 8 et 10 de la convention générale d'assurance chômage. Il assure une indemnisation aux demandeurs d'emploi qui, techniciens ou artistes du spectacle vivant, justifient d'une durée de travail supérieure à 507 heures sur une période de référence qui s'élève selon les cas à 10 mois ou dix mois et demi. Cette indemnisation est limitée à une période maximale de 243 jours. Depuis le 1^{er} juillet 2004, un « fonds spécifique provisoire » - devenu « fonds transitoire » le 1^{er} janvier 2005 -, financé sur le budget de l'Etat, permet de maintenir une allocation pour les techniciens ou artistes du spectacle qui, ne justifiant pas du nombre minimum d'heures requises pour être affiliés aux annexes 8 et 10, ont néanmoins une durée d'activité de 507 heures au cours des 12 derniers mois.

Le contrat à durée déterminée dit « CDD d'usage » est un autre élément essentiel du statut juridique de l'intermittence. Cette expression désigne un contrat de travail particulier, prévu par l'article L. 122-1-1 3^o du code du travail, qui autorise le recours aux contrats à durée déterminée dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie d'accord ou de convention collective étendue dès lors qu' « *il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois* ». L'article D. 121-2 du code du travail mentionne 20 secteurs d'activité concernés par ces dispositions. Parmi ceux-ci, on trouve notamment les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, l'information, la production cinématographique et l'édition phonographique. Le CDD d'usage assouplit certaines règles protectrices du CDD de droit commun, notamment pour ce qui est de la durée, du délai de carence et de l'indemnité de fin de contrat.

2 - Le creusement du déficit des annexes 8 et 10

Le régime des intermittents du spectacle constitue aujourd'hui l'un des piliers de l'emploi culturel dans notre pays. Alors que le nombre d'actifs du secteur culturel est estimé à 430 000, les intermittents indemnisés par l'Unédic étaient un peu moins de 100 000 en 2005. Plus encore que sa part dans l'emploi culturel, c'est la dynamique de cette forme d'emploi qui est frappante : de 9 060 en 1984, le nombre des intermittents indemnisés par l'Unédic est passé à 41 038 en 1991, puis à 92 440 en 2000 pour culminer à 105 600 en 2003. Il est trop tôt pour déterminer si le léger recul intervenu depuis lors infléchit durablement la tendance à la hausse ou s'il constitue seulement une pause dans cette évolution.

L'augmentation du nombre des intermittents s'est accompagnée d'un déficit croissant du régime des annexes 8 et 10. Alors qu'il s'élevait à 229 M€ en 1991, il avoisine désormais le milliard d'€. En 2005, il a représenté 993 M€ soit 31 % du déficit total de l'assurance chômage. Au cours des dernières années, la contribution des intermittents aux résultats financiers globaux de l'assurance chômage a été d'un ordre de grandeur comparable : de 2001 à 2005, les seules annexes 8 et 10 ont ainsi expliqué 28 % du déficit cumulé de l'Unédic, alors que les intermittents ne représentent que quelque 3 %⁷⁸ des demandeurs d'emplois.

3 - La création d'un nouveau dispositif d'indemnisation financé par l'Etat

Dans un contexte marqué à la fois par le creusement du déficit des annexes 8 et 10 et la dégradation générale des comptes de l'assurance chômage, les partenaires sociaux ont conclu le 26 juin 2003 un protocole qui réforme profondément le fonctionnement du régime des intermittents⁷⁹. Mal accueillie par les intermittents, cette réforme a provoqué de nombreuses manifestations ainsi que l'annulation de plusieurs festivals à l'été 2003. Au printemps 2004, l'Etat a annoncé son implication financière dans le dispositif d'indemnisation des intermittents à travers un « fonds spécifique provisoire ». Créé au 1^{er} juillet 2004, ce fonds avait pour objet de compenser les effets de la réforme de 2003 pour les intermittents les plus fragiles. Il a été reconduit le 1^{er} janvier 2005 sous le nom de « fonds transitoire ».

78) Ce taux mesure la proportion des intermittents indemnisés fin décembre 2005, par rapport au nombre total de demandeurs d'emplois indemnisés par l'Unédic.

79) Ce protocole du 26 juin 2006 a été suivi de plusieurs décisions : un avenant du 8 juillet 2003, qui vise essentiellement à échelonner dans le temps l'entrée en vigueur des mesures décidées le 26 juin ; une série d'avenants du 13 novembre 2003, qui supprime certaines des dispositions les plus contestées de l'accord du 26 juin ; un agrément ministériel résultant d'un arrêté du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité en date du 12 décembre 2003.

II - Une réforme qui a laissé persister d'importantes dérives

A - Une réglementation devenue plus restrictive

Deux instruments d'action sont à la disposition des partenaires sociaux pour intervenir sur l'évolution des effectifs et des dépenses du régime : la redéfinition du champ des annexes 8 et 10 ; l'élévation du seuil d'accès au dispositif. La réforme de 2003 privilégie nettement cette deuxième voie.

1 - Un champ d'application globalement inchangé

L'entrée dans le régime des intermittents du spectacle est soumise à une double condition relative à la fonction exercée par l'allocataire et au secteur d'activité de l'employeur. Si la condition relative au métier exercé par l'allocataire est consubstantielle à la logique du régime, celle relative au secteur d'activité de l'employeur a été mise en place plus tardivement : en 1992 pour l'annexe 8 et en 1999 pour l'annexe 10.

L'évolution passée suggère que le degré d'ouverture de ce champ entretient une relation étroite avec l'évolution des effectifs et des dépenses du régime. Ainsi, l'introduction de la condition relative au secteur d'activité de l'employeur en 1992 a coïncidé avec un répit dans l'augmentation des charges d'indemnisation. A l'inverse, l'aggravation du déficit, à la fin des années 1990, a été concomitante d'une ouverture croissante du régime des intermittents résultant notamment du protocole conclu entre les partenaires sociaux le 20 janvier 1999. Celui-ci a ainsi ouvert le bénéfice de l'annexe 8 aux salariés intermittents relevant du secteur de l'édition phonographique, aboutissant à couvrir un secteur industriel qui ne concourt pas directement à la production de spectacles. L'accord du 20 janvier 1999 a également étendu l'annexe 10 aux secteurs de la gestion des salles de spectacle (salles de concerts, théâtres, mais aussi cabarets, cafés-concerts, cabarets théâtres, maisons de la culture...) et des services annexes aux spectacles (machinerie, costumes, éclairage, ainsi que production et promotion de spectacles)⁸⁰. Il est à noter, par ailleurs, que tout employeur peut entrer dans le champ des annexes 8 et 10 s'il est à la fois titulaire d'une licence de spectacles et affilié à la caisse des congés du spectacle. Enfin, le champ d'application apparaît

80) Avant l'entrée en vigueur du protocole du 20 janvier 1999, les entreprises de services annexes aux spectacles ne relevaient de l'annexe 10 que si elles étaient affiliées au régime d'assurance chômage au 1er juillet 1992.

particulièrement poreux dans le cas des organisateurs de spectacle occasionnel, pour lesquels il est difficile aux Assédic de s'assurer qu'il s'agit bien d'un spectacle vivant et non d'une activité relevant plutôt de l'événementiel (manifestations sportives ou politiques, par exemple). Comme l'avait souligné la Cour dans son rapport public 2002, « le dispositif des annexes 8 et 10 présente un degré d'ouverture particulièrement large qui le rend très perméable à de nouvelles entrées d'allocataires ».

Les partenaires sociaux n'ont pas procédé, à l'occasion de la réforme de 2003, à une redéfinition du périmètre du régime des intermittents. Le protocole du 26 juin 2003 a seulement procédé au transfert des techniciens du spectacle vivant, qui relevaient auparavant de l'annexe 10, vers l'annexe 8 afin d'homogénéiser les populations présentes dans l'un et l'autre de ces dispositifs. Ces dernières regroupent désormais les allocataires sur la base des métiers : d'une part, les techniciens du spectacles relevant de l'annexe 8 ; d'autre part, les artistes regroupés dans l'annexe 10. En revanche, les autres possibilités de réforme du champ, notamment par une réduction de la liste des métiers éligibles, n'ont pas été retenues.

2 - Une élévation des seuils d'accès au régime

La voie d'action privilégiée lors de la réforme de 2003 a été celle de la maîtrise des dépenses par une élévation des seuils d'accès au régime. Ainsi, les intermittents doivent désormais accumuler sur une période raccourcie (10 mois pour l'annexe 8, 10,5 mois pour l'annexe 10 contre 12 mois auparavant) les quantités de travail nécessaires à leur entrée dans le dispositif, soit 507 heures au minimum. Par ailleurs, ces heures doivent avoir été effectuées pour des employeurs intervenant dans le champ des spectacles, de l'audiovisuel et du cinéma, alors qu'auparavant, les activités effectuées dans d'autres secteurs pouvaient être prises en compte à concurrence de 2/3 du total, pour autant que les trois derniers mois fussent réalisés dans le périmètre de l'intermittence.

Parallèlement, il a été procédé à un raccourcissement des droits au chômage des intermittents, qui sont passés de 365 jours à 243 jours. La conséquence de cette modification réglementaire est que les droits à indemnisation ne sont plus examinés à date fixe (dite « date anniversaire ») comme cela était le cas précédemment, mais au terme d'une période glissante qui varie en fonction de la rapidité de la consommation des droits à indemnisation. Enfin, la formule de calcul de l'indemnité journalière a été revue : auparavant fondée exclusivement sur des informations concernant la rémunération des bénéficiaires, elle a été modifiée pour prendre en compte également la durée de travail déclarée.

B - La stabilisation de la situation financière des annexes 8 et 10

1 - La persistance d'un fort déficit

Les mesures décidées en 2003 ont eu des répercussions très nettes sur les comptes des annexes 8 et 10. Elles ont induit une baisse très nette du taux de croissance des dépenses. Après avoir augmenté à un rythme annuel supérieur à 10 % depuis le début des années 2000, les dépenses du régime ont vu leur progression limitée à 8,3 % en 2004 et à 2,8 % en 2005. Encore ces chiffres sont-ils exprimés en valeur brute ; en effet, une partie des allocataires a bénéficié jusqu'à la fin 2005 de dispositions transitoires empêchant le protocole de 2003 d'exercer pleinement ses effets. Corrigée de ces dispositions transitoires, la progression des dépenses des annexes 8 et 10 en 2005 est ramenée à 0,2 %, soit une quasi-stabilisation des dépenses. Le protocole de 2003 n'avait, en revanche, pas prévu de mesures nouvelles concernant les recettes dont les modalités de calcul avaient été révisées en 2002 lorsque le doublement des cotisations avait été approuvé par les partenaires sociaux. L'effet de ce doublement a été pleinement perceptible dès 2003, avec une augmentation des recettes de 49,2 % qui faisait suite à une augmentation de 25,3 % en 2002. Depuis lors, la dynamique des cotisations a retrouvé un rythme plus modéré : 7,6 % en 2004 et 2,5 % en 2005.

L'effet conjugué du ralentissement de la croissance des dépenses et de l'augmentation des recettes a conduit à une stabilisation du déficit en 2005 : celui-ci a augmenté de 14 M€ en données brutes, passant de 965 M€ en 2004 à 979 M€ en 2005. Il est toutefois à souligner que les données corrigées des dispositions transitoires aboutissent à une inversion du sens de cette évolution : le déficit corrigé pour 2005 s'établit en effet à 962 M€, soit 3 M€ de moins qu'en 2004. Au total, l'évolution financière des annexes 8 et 10 depuis la mise en œuvre de la réforme de 2003 a été plutôt favorable ; la dynamique des dépenses a été fortement freinée et le déficit a tendu à se stabiliser. Ce dernier demeure néanmoins à un niveau élevé, les prestations représentant près de six fois le montant des cotisations perçues au titre des annexes 8 et 10.

Le déficit des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage

Année	Prestations versées (M€)	Cotisations encaissées au titre de l'Ac (M€)	Rapport prestations / cotisations	Solde des annexes 8 et 10 (M€)
1991	260	31	847%	-229
1992	383	50	771%	-333
1993	381	52	740%	-329
1994	373	67	557%	-306
1995	428	71	600%	-357
1996	497	74	667%	-423
1997	556	75	743%	-481
1998	630	86	737%	-544
1999	699	86	816%	-613
2000	742	96	777%	-646
2001	850	99	857%	-751
2002	957	124	772%	-833
2003	1 075	185	581%	-890
2004	1 164	199	585%	-965
2005	1 181	202	579%	-979
2005 corrigé	1 166	204	572%	-962

Source : Unédic

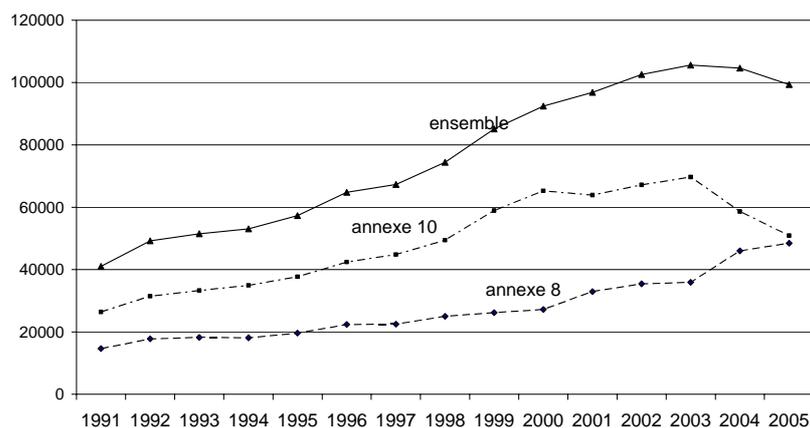
2 - Les évolutions contraires des effectifs indemnisés et de l'allocation moyenne

La stabilisation du déficit des annexes 8 et 10 recouvre deux évolutions de sens contraire : en effet, la diminution des effectifs du régime à partir de 2004 s'est accompagnée d'une augmentation de l'allocation journalière moyenne perçue par les professionnels indemnisés.

a) Une baisse du nombre d'allocataires

Après une augmentation très forte depuis le milieu des années 1990, le nombre des allocataires des annexes 8 et 10 a reculé pour la première fois en 2004 et a poursuivi sa baisse en 2005 : après avoir culminé à 105 600 en 2003, il s'établit à 104 625 en 2004 et 99 367 en 2005. L'entrée en vigueur du protocole de 2003 a donc été suivie par une baisse des effectifs indemnisés.

Evolution du nombre d'allocataires des annexes 8 et 10



Source : Unédic

Cette évolution traduit l'impact des règles mises en place en 2003 qui ont contribué à écarter une partie des allocataires du bénéfice des annexes 8 et 10⁸¹. Toutefois, la baisse des effectifs pourrait n'être que temporaire : en effet, les données disponibles concernant le premier semestre 2006 mettent en évidence une reprise des flux d'entrée dans le régime⁸².

b) La progression de l'allocation journalière moyenne

L'allocation journalière moyenne versée dans le cadre des annexes 8 et 10 a fortement augmenté au cours de la période postérieure à 2003. Alors qu'elle s'élevait en moyenne à 47,70 € en 2003, elle est passée à 57,93 € en 2004 pour atteindre 58,64 € en 2005, soit une augmentation de 23,4 % en deux ans. Si les deux annexes ont bénéficié de cette évolution globale, un écart substantiel subsistait entre elles : fin 2005 en effet, l'allocation journalière moyenne était de 67 € pour les allocataires de l'annexe 8 (techniciens) contre 50,08 € pour ceux de l'annexe 10 (artistes). Pour l'essentiel, cette évolution ne résulte pas d'une modification de leur offre de travail par les intermittents (hausse de

81) L'évolution en sens contraire des annexes 8 et 10 pour l'année 2004 s'explique par le fait que le protocole de 2003 a affecté les techniciens du spectacle vivant, qui relevaient auparavant de l'annexe 10, à l'annexe 8. La première connaît donc une baisse, tandis que la seconde voit ses effectifs augmenter.

82) Cette évolution se décompose en une augmentation de l'ordre de 4% des effectifs de l'annexe 8 et une quasi-stabilisation de l'annexe 10.

salaire ou augmentation des durées travaillées) mais de la refonte de la formule de calcul de l'allocation journalière décidée dans le cadre de la réforme de 2003.

Des revenus en forte hausse depuis 2001

Le contexte de l'augmentation de l'allocation journalière versée dans le cadre des annexes 8 et 10 a incité à la Cour à s'interroger sur les revenus des intermittents du spectacle. Ceux-ci peuvent être approchés à partir des données dont disposent les Assédic : les salaires déclarés par les allocataires (qui ne sont pas des salaires réels mais des salaires bruts plafonnés) ainsi que les indemnités versées à ces derniers. L'addition de ces deux revenus fait apparaître une approximation des ressources totales dont disposent les intermittents. Encore convient-il de souligner que celle-ci mène nécessairement à une sous-estimation : en effet, elle ne prend en compte ni la partie du salaire supérieure au plafond de l'Unédic, ni les éventuelles autres sources de revenus des intermittents (droits d'auteur notamment).

Ainsi estimé *a minima*, le revenu moyen des allocataires des annexes 8 et 10 s'établissait à 27 294 € en 2005. Ce montant a fortement progressé au cours des dernières années : en effet, il n'était que de 21 150 € en 2001 ; l'augmentation a donc été de 29% en quatre ans. Une analyse de la distribution de ces revenus montre par ailleurs que 72% des intermittents se situent au-dessus de 18.000 € annuels, une proportion elle-même en augmentation au cours des dernières années : elle s'établissait en effet à 56,7% en 2001. Une évolution comparable est constatée à l'extrémité supérieure de l'échelle des revenus : alors que 4,5% des intermittents indemnisés disposaient de revenus minimum supérieurs à 42.000 € en 2001, ils étaient 16,7% en 2005.

Selon ces estimations, les revenus des intermittents indemnisés dans le cadre des annexes 8 et 10 ont évolué de façon très favorable au cours des dernières années.

La réforme de 2003 peut donc être analysée comme l'addition de deux effets de sens contraire : une diminution des effectifs qui s'est manifestée dès 2004 et a tendu à limiter les charges du régime ; une augmentation de la valeur moyenne des prestations versées qui a contribué à alourdir le montant des dépenses par allocataire. Le deuxième effet l'a largement emporté sur le premier puisque les dépenses totales des annexes 8 et 10 ont progressé de 11,3% entre 2003 et 2005 (8,5 % si l'on neutralise l'effet des dispositions transitoires). La réforme a donc affecté de façon très différente les allocataires, certains étant exclus du bénéfice des annexes 8 et 10 tandis que d'autres voyaient leurs conditions d'indemnisation s'améliorer de manière substantielle.

C - D'importantes dérives persistent dans le fonctionnement des annexes 8 et 10

1 - Le rapport entre la durée de travail et celle de l'indemnisation est en diminution constante

La comparaison entre la durée globale de travail déclarée dans le cadre des annexes 8 et 10 et le nombre total des journées d'indemnisation met en évidence une évolution inquiétante : en effet, les périodes indemnisées progressent plus rapidement que le nombre d'heures de travail déclarées. Ainsi, alors que l'on comptait en moyenne 3,2 heures travaillées par journée indemnisée en 2003, ce rapport était tombé à 2,7 en 2005. Cette évolution est la plus marquée pour l'annexe 8, où l'on passe de 4,4 à 3,1 heures travaillées pour une journée d'indemnisation entre 2001 et 2005; pour l'annexe 10, ce rapport passe de 2,7 à 2,4. La diminution du rapport entre les heures travaillées et le nombre de journées d'indemnisation confirme qu'au-delà du durcissement bien réel des règles d'admission dans les annexes 8 et 10 que traduit la baisse des effectifs, les allocataires satisfaisant aux nouvelles règles en tirent un avantage plus important qu'auparavant.

2 - L'échec des incitations à l'allongement du temps de travail déclaré par les intermittents

Le raccourcissement des périodes de travail déclarées correspond à une tendance de longue période du régime des intermittents du spectacle. Ce phénomène peut traduire une progression des effectifs d'allocataires plus rapide que celle de la demande de travail du secteur ; on ne peut toutefois écarter qu'elle soit également liée à des pratiques de sous-déclaration des périodes travaillées. Afin d'inciter à une meilleure déclaration, la réforme de 2003 a introduit dans la formule de calcul de l'indemnisation des intermittents un facteur permettant de prendre en compte le nombre d'heures déclarées par ces derniers.

Cette formule n'a pas eu l'effet escompté. Les données disponibles suggèrent au contraire que la variation de l'allocation journalière en fonction de la durée déclarée a découragé la déclaration des heures travaillées au-dessus d'un certain seuil : ainsi, des simulations⁸³ ont montré que pour un salaire annuel de 16.250 €, le taux de l'allocation journalière décline à partir de 620 heures de travail, ce qui n'incite évidemment pas les intermittents à développer leur activité déclarée.

83) Rapport de la mission Guillot au ministre de la Culture et de la Communication, octobre 2005

3 - La « permittance », une pratique coûteuse pour le régime d'assurance chômage

Le terme de « permittance » désigne le phénomène selon lequel des salariés bénéficiant du régime de l'intermittence sont employés de façon permanente ou quasi permanente par un même employeur. Cette pratique est aujourd'hui très répandue : une analyse portant sur l'année 2005 a montré que 14% des allocataires des annexes 8 et 10 ont effectué 100% de leur temps de travail auprès d'un même employeur. Si l'on considère les allocataires ayant effectué au moins 70% de leur temps de travail déclaré auprès d'un même employeur, ce taux représente 42% du total et atteint 71% pour les personnes indemnisées au titre de l'annexe 8 (39% pour ceux relevant de l'annexe 10). La masse des prestations qui leur a été versée au cours de l'année 2005 est estimée à 206 M€. La permittance est donc aujourd'hui un phénomène massif, particulièrement présent dans l'audiovisuel notamment public⁸⁴. Or les conventions successives régissant les annexes 8 et 10 n'ont mis en œuvre aucun dispositif visant à la décourager. L'assurance chômage est pourtant la principale victime de cette pratique qui offre aux employeurs le moyen de reporter sur l'Unédic une partie des frais fixes de rémunération de leurs salariés.

Une étude de cas menée par l'Unédic à la demande de la Cour – et dont les résultats figurent dans le tableau n° 2 ci-dessous - a ainsi montré que pour un nombre de jours travaillés équivalent à un quart temps, les sommes versées à un permittent par l'Unédic peuvent être supérieures à celles qui lui sont versées par son employeur alors même que ses revenus mensuels (salaires et indemnités de chômage confondus) sont proches de ceux d'un salarié de même qualification travaillant à temps plein en contrat à durée indéterminée. Il résulte de cette situation une altération de la notion de revenu de remplacement, l'allocation versée par l'assurance chômage constituant dans les faits un complément de salaire.

84) cf. rapport de M. Gourinchas au ministre de la Culture et de la Communication concernant le recours à l'intermittence dans l'audiovisuel public, 14 janvier 2004.

Comparaison des coûts et des revenus d'un salarié de même qualification en CDI ou en CDD d'usage

Emploi de <u>chef</u> <u>monteur</u>	Ce que verse l'Assédic mensuellement	Ce que verse l'employeur mensuellement	Ce que perçoit le salarié	Situation du salarié
Si CDI	0 €	4009,58 € + 259,82 € de charges RAC	3207,66 € net	Travaille 5 j et 35 h / semaine
Si CDD d'usage	1247,04 €	1648,36 € + 182,10 € de charges RAC	2895,40 € net	Moyenne de 6 à 7 jours travaillés / mois

Source : Unédic

Au-delà des charges que la permittance fait peser sur les annexes 8 et 10, sa compatibilité avec les principes fondamentaux de l'assurance chômage apparaît problématique. En effet, selon l'article 1^{er} § 1 de la convention générale d'assurance chômage, il revient à l'Unédic « d'assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi et (de) favoriser leur retour à l'emploi ». Force est de constater que la permittance n'entre pas dans le cadre de cette définition, tant par l'altération de la notion de revenu de remplacement qu'elle induit que par le doute qu'elle peut susciter concernant la réalité de la privation d'emploi que subirait l'allocataire.

4 - Un dispositif de lutte contre la fraude qui ne permet pas d'éliminer le risque de collusion entre employeurs et salariés

Dans son rapport public 2003, la Cour avait constaté que « les organismes du régime d'assurance chômage ne se sont préoccupés que tardivement des questions relatives à la fraude. Cette carence a été particulièrement nette s'agissant des annexes 8 et 10, que leur nature purement déclarative rend sensibles à ce problème ». A partir de 2003, les institutions de l'assurance chômage se sont progressivement dotées de structures plus étoffées en matière de lutte contre la fraude. Deux voies ont été explorées : l'une consiste à opérer un rapprochement systématique entre les informations déclarées par les intermittents et celles déclarées par leurs employeurs ; l'autre passe par un rapprochement entre les informations détenues par les différents organismes de protection sociale

du secteur du spectacle (Audiens et la Caisse des congés spectacles notamment). Seule la première a véritablement pu être menée à bien, la seconde ayant achoppé jusqu'en 2006 sur des difficultés concernant la comparabilité des informations détenues par ces différents organismes. Toutefois, malgré les importants moyens mis en œuvre, les résultats de ces opérations de contrôle sont restés modestes. Ainsi, en 2005, 191 cas de fraude ont pu être identifiés. Leur impact financier était estimé à 344.000 €, soit un montant extrêmement faible, tant au regard des sommes correspondant aux annexes 8 et 10 (1 197 M€ de prestations versées et 204 M€ de cotisations recouvrées en 2005) que des moyens mis en œuvre pour lutter contre la fraude (32 agents à temps plein auxquels il convient d'ajouter les « correspondants A8-A10 » et les auditeurs fraude présents au sein de chaque Assédic). La modestie des résultats enregistrés par le dispositif de lutte contre la fraude de l'Unédic peut s'expliquer en partie par une montée en puissance encore incomplète du dispositif de contrôle : jusqu'au début 2006, en effet, les rapprochements entre les déclarations des employeurs et celles des salariés n'ont pas été assurées pour toutes les catégories d'employeurs (seuls les employeurs occasionnels faisaient l'objet d'un contrôle exhaustif).

Elle pourrait également résulter du fait que le dispositif de lutte contre la fraude mis en place par l'assurance chômage ne prend en compte qu'une partie des risques de fraude occasionnés par le régime des intermittents. En effet, si l'Unédic s'est donné les moyens de vérifier la cohérence des renseignements qui lui sont transmis respectivement par les employeurs et les salariés, elle n'est pas en mesure de vérifier la véracité de ces déclarations dans les cas de collusion entre employeurs et salariés : en effet, les emplois d'intermittents sont, par nature, éphémères et la réalité des prestations accomplies difficilement vérifiable. En pratique, les organismes de l'assurance chômage n'ont pas la possibilité de détecter de manière systématique les fraudes pouvant résulter de la déclaration conjointe par l'employeur et le salarié de périodes de travail et de rémunérations ne correspondant pas à la réalité, ni l'URSSAF ni l'inspection du travail ne contrôlant par ailleurs l'effectivité des périodes de travail déclarées. Le système de lutte contre la fraude mis en place par l'assurance chômage laisse donc subsister un « angle mort » ; pour l'heure, il ne peut donc prétendre à sécuriser entièrement le fonctionnement des annexes 8 et 10.

Face à cette situation, deux modes d'action sont possibles pour le régime d'assurance chômage : une intensification des contrôles sur place lors des manifestations donnant lieu à l'emploi d'intermittents ; une individualisation des cotisations versées par les employeurs. La première nécessite une coopération accrue de l'Unédic non seulement avec les

services de l'inspection du travail, mais aussi avec les sociétés de droits d'auteur qui disposent de leurs propres services d'inspection des spectacles. La seconde direction consisterait à rendre le taux de cotisation des employeurs variable en fonction du nombre de journées d'indemnisation que leur activité engendre. Ainsi, les employeurs ayant recours de façon abusive au système – dans le cadre de la permittance notamment – verraient leurs charges s'alourdir avec l'accroissement de leur recours à des salariés intermittents.

III - L'inquiétante évolution du fonds transitoire

La création d'un dispositif d'indemnisation financé par l'Etat avait pour but de compenser certains des effets les plus contestés de la réforme de 2003. Après un démarrage relativement lent, ce dispositif a connu une forte expansion que les ministères chargés de son pilotage ne sont pas parvenus à maîtriser.

A - L'intervention de l'Etat visait à neutraliser certains effets de la réforme des annexes 8 et 10

1 - Un dispositif provisoire qui s'est inscrit dans la durée

Un « fonds spécifique provisoire » est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2004. Alimenté par des crédits du ministère chargé de l'emploi, il a reçu pour objet d'indemniser les intermittents exclus du bénéfice des annexes 8 et 10 en raison des nouvelles règles mises en place par la réforme de 2003. Ce dispositif prévoyait le versement d'une allocation aux personnes justifiant d'une durée d'activité de 507 heures dans le champ des annexes 8 et 10. Celle-ci est recherchée non pas sur une période de référence de 10 mois ou de 10 mois et demi comme le fait l'assurance chômage, mais sur une période de 12 mois, correspondant à l'ancienne période de référence utilisée par l'assurance chômage avant la réforme de 2003. Le « fonds spécifique provisoire » permet donc, du point de vue des intermittents, une neutralisation de l'effet de cette dernière.

Initialement limité à six mois, ce fonds a été reconduit au 1^{er} janvier 2005 sous le nom de fonds transitoire. Comme son appellation le suggère, ce nouveau fonds qui reprend l'essentiel des règles de son prédécesseur a pour objet d'assurer la transition entre le système d'indemnisation résultant du protocole du 26 juin 2003 et un nouveau système, dont l'entrée en vigueur était attendue pour le 1^{er} janvier 2006

(le protocole de 2003 expirant au 31 décembre 2005). En réalité, les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à conclure un nouvel accord et ont prorogé le texte de 2003. Bien que n'y étant pas contraint juridiquement, l'Etat a tiré les conséquences de cette situation en prorogeant le fonds transitoire. Si le principe d'un fonds de solidarité permanent devant prendre à terme le relais du dispositif actuel a été affirmé à plusieurs reprises par le ministre de la Culture et de la Communication, la date de clôture du fonds transitoire reste encore incertaine à ce jour.

Les règles de fonctionnement du « fonds spécifique provisoire » puis du « fonds transitoire »

Les deux dispositifs successifs d'indemnisation des intermittents mis en place par l'Etat à partir du 1^{er} juillet 2004 sont fondés sur les principes suivants :

- le fonds garantit un revenu de remplacement aux intermittents qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, faute de justifier de la condition d'affiliation requise, mais qui ont travaillé au moins 507 heures sur une période de 12 mois précédant la perte de leur emploi ;

- le revenu de remplacement financé par le fonds est appelé « allocation du fonds spécifique provisoire ». Son calcul est identique à celui de l'allocation de retour à l'emploi, à l'exception du paramètre faisant intervenir la durée d'affiliation (335 jours pour les annexes 8 et 10 ; 365 jours pour le fonds spécifique provisoire ; ce paramètre intervient notamment au diviseur du salaire journalier de référence) ;

- l'allocation du fonds spécifique provisoire – puis du fonds transitoire – est versée par les Assédic, l'Etat ayant conclu avec l'assurance chômage une convention de gestion du dispositif.

2 - Un rôle d'atténuation des effets de la réforme de 2003

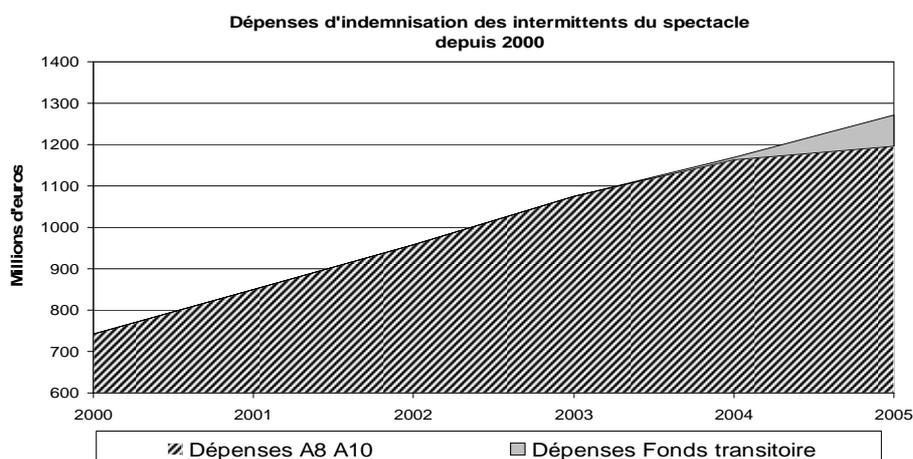
Entre l'ouverture du fonds spécifique provisoire, le 1^{er} juillet 2004, et la fin du mois de juin 2006, il a été procédé à l'admission de 28 932 dossiers. La quasi-totalité des allocataires du fonds bénéficiaient précédemment des annexes 8 et 10 (98,8 % en 2005), ce qui apparaît logique s'agissant d'un dispositif qui avait été créé pour compenser l'effet de la réforme de ces deux annexes. De la même façon, 82 % des bénéficiaires du fonds transitoire sortent de ce dispositif pour retrouver une indemnisation dans le cadre des annexes 8 et 10. En revanche, faute d'avoir pu accumuler une durée d'activité suffisante, 17 % environ sortent du système sans que l'on puisse connaître leur sort, soit qu'ils se soient dirigés vers un autre type d'emploi, soit qu'ils aient dû avoir

recours aux minima sociaux. Entre l'entrée dans le fonds et la sortie de ce dispositif s'écoulent en moyenne 83 jours. Cette durée d'indemnisation est plus longue pour les techniciens de l'annexe 8 (93 jours) que pour les artistes de l'annexe 10 (78 jours). Lorsque l'on considère les deux annexes, on constate également que les durées les plus longues concernent les tranches d'âge de moins de 25 ans et de plus de 55 ans ; il est donc probable que les allocataires les plus fragilisés par la réforme des annexes 8 et 10 aient été ceux se situant soit au début, soit à la fin de leur carrière.

Au total, l'analyse des effectifs du fonds transitoire montre que celui-ci a joué le rôle pour lequel il avait été conçu : un rôle subsidiaire visant à compenser le rehaussement des conditions d'admission dans les annexes 8 et 10. Pour un peu plus de 4 bénéficiaires sur 5, il a constitué une étape permettant un retour dans les annexes 8 ou 10 dans un délai légèrement inférieur à trois mois. Pour un peu moins d'un allocataire sur 5 en revanche, il a constitué un sas ouvrant soit vers un changement d'activité professionnelle, soit vers les minima sociaux.

3 - Le coût budgétaire du dispositif

Après un démarrage assez lent en 2004 (4,6 M€ de dépenses), le dispositif a connu un essor très vif à partir de 2005 (73,7 M€ de dépenses). Ainsi, les dépenses mensuelles d'indemnisation n'ont dépassé les 2 M€ qu'à partir du mois d'avril 2005 pour dépasser le seuil des 10 M€ en septembre de la même année. Depuis lors, elles se sont stabilisées à un niveau compris entre 11 et 13 M€ par mois, soit un rythme de dépense annuel proche de 150 M€. Si l'on additionne ces dépenses avec celles engagées dans le cadre des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage, on constate que le rythme de progression des dépenses totales d'indemnisation liées à l'intermittence n'a pas été affecté par la réforme de 2003.



* fonds spécifique provisoire jusqu'au 31 décembre 2004

Source : Unédic

B - Les ambiguïtés de la réglementation du fonds transitoire

L'inflexion très nette observée en 2005 dans les dépenses du fonds transitoire est liée en grande partie à des difficultés apparues dans l'application de la réglementation.

1 - La question de la réutilisation des heures de travail

Le ministère de la culture et de la communication a été saisi à de nombreuses reprises, dès la mise en place du dispositif du fonds spécial provisoire puis du fonds transitoire, de plaintes émanant d'allocataires auxquels l'attribution de l'allocation avait été refusée au motif que les Assédic n'auraient pas apprécié leurs droits conformément à la réglementation applicable. En particulier, les allocataires affirmaient que le calcul des 507 heures de travail ouvrant droit à l'allocation n'avait pas été fait sur la période de 12 mois prévue à l'article 2 § 1 de la convention Etat-Unédic pour la gestion de l'allocation du fonds spécifique provisoire, puis du fonds transitoire. De fait, dans un premier temps, les antennes Assédic chargées de l'instruction des dossiers ont considéré qu'elles ne pouvaient pas prendre en compte pour la recherche des 507 heures des périodes de travail ayant déjà servi pour une admission antérieure à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Une telle situation pouvait être observée, en effet, dans les cas où une admission à l'ARE avait eu lieu moins de 12 mois avant le dépôt d'un dossier au titre de l'allocation du fonds transitoire (AFT).

Afin de lever ces ambiguïtés d'interprétation de la convention, le ministre de la culture et de la communication a adressé le 6 avril 2005 au directeur général de l'Unédic une lettre dans laquelle il demandait la prise en compte pour l'ouverture des droits au titre de l'AFT des heures ayant éventuellement déjà servi à ouvrir des droits à l'ARE. L'impact sur les admissions de cette nouvelle interprétation a été massif. En effet, sur les 15.563 allocataires entrés dans le fonds transitoire au cours de l'année 2005, 84,3% ont eu recours à la réutilisation de périodes d'affiliation.

2 - La détermination de la période de référence

Des travaux conduits par une mission d'étude à l'automne 2005 ont montré que, dans certains cas, les Assédic seraient remontées nettement au-delà de la période de 12 mois pour rechercher la durée de travail nécessaire à l'affiliation, en contradiction avec l'article 2 § 1 de la convention Etat-Unédic relative à la gestion de l'allocation transitoire. En effet, les Assédic ont fait démarrer la période de 12 mois non pas à compter du dépôt de sa demande par l'allocataire, mais à compter de la fin de la dernière période de travail permettant de trouver 507 heures de travail sur 12 mois. Il convient de préciser que cette dernière période de travail ne correspond pas forcément au plus récent contrat de travail mais peut concerner un contrat de travail antérieur pour autant qu'à l'expiration de ce dernier, l'Assédic puisse bien établir que l'allocataire remplit la condition d'une période de travail de 507 heures sur 12 mois. Cette pratique, appelée « glissade », correspond aux règles en vigueur pour l'évaluation des droits à l'ARE, les textes concernant l'AFT ne permettant pas à l'Unédic d'étendre cette pratique au fonds transitoire.

Loin d'être marginale, la « glissade » a eu un impact très fort sur les admissions dans le dispositif. Ainsi, il y a été fait recours pour 41,9 % des admissions de l'année 2005, soit 6.528 allocataires. Or, bien qu'ayant pris connaissance de l'interprétation contestable donnée par l'Unédic à la réglementation du fonds et de ses conséquences financières, ni le ministère de la culture ni celui chargé de l'emploi n'ont donné officiellement à l'Unédic d'instruction tendant à y mettre fin. De ce fait, elle n'a pas été remise en cause par l'Unédic.

C - Le pilotage du fonds par l'Etat

Le fonctionnement du fonds transitoire a mis en présence trois intervenants : l'Unédic, qui verse les prestations pour le compte de l'Etat ; le ministère chargé de l'emploi, qui dispose des crédits budgétaires correspondants et suit l'exécution des dépenses ; le ministère de la culture et de la communication, qui intervient pour interpréter les règles de fonctionnement du fonds.

L'intervention conjointe des ministères chargés de la culture et de l'emploi dans la gestion du dispositif résulte de la nature du fonds transitoire, à la fois politique culturelle et politique de l'emploi. Sans être critiquable en elle-même, cette double commande a pris une forme qui n'a pas favorisé la responsabilisation des acteurs.

- Le ministère de la culture et de la communication a exercé *de facto* le pilotage du fonds ; c'est en effet le cabinet du ministre qui a adressé à l'Unédic les instructions nécessaires au fonctionnement du dispositif, levant notamment les ambiguïtés d'interprétation du texte quand elles se sont posées ; bien qu'il ait pris cette place centrale dans la gestion du dispositif, le ministère de la culture et de la communication n'a pas jugé utile de se doter d'une structure administrative lui permettant de faire face à la charge de travail correspondante dont on pouvait espérer qu'elle serait temporaire.
- La structure compétente pour le suivi du fonds au sein du ministère chargé de l'emploi est la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, et plus spécialement, sa mission « indemnisation du chômage ». Son rôle s'est limité à la préparation et à l'exécution des avances à l'Unédic et au suivi de l'évolution du dispositif. Bien que les dépenses du fonds aient été effectuées à partir de crédits du ministère chargé de l'emploi, la DGEFP n'a pas assuré le pilotage effectif du dispositif, laissant ce rôle au ministère de la culture et de la communication.
- Enfin, l'Unédic a insuffisamment contribué à éclairer la gestion du dispositif par l'Etat. Si la convention de gestion conclue avec l'Etat lui imposait certaines obligations en matière d'informations statistiques, plusieurs lacunes sont apparues. Ainsi, la présentation des rapports de gestion du fonds a adopté une logique de comptabilité de caisse et non une comptabilité en droits constatés qui aurait pourtant facilité une gestion prévisionnelle des flux financiers par l'Etat. Par ailleurs, l'Unédic n'a pas jugé nécessaire de soumettre le versement de l'allocation du fonds transitoire par les Assédic à son dispositif de contrôle interne. La qualité des traitements offerte par l'Unédic à ces prestations d'Etat demeure donc inconnue.

Au total, aucun des acteurs en présence n'a été mis en situation d'effectuer un réel pilotage du fonds : le ministère de la culture et de la communication a assuré la réalité de l'orientation du fonds sans avoir à en assumer les conséquences financières ; le ministère chargé de l'emploi a mis les crédits à disposition sans prendre une part visible au pilotage du dispositif ; l'Unédic a interprété la réglementation applicable d'une manière d'autant plus libre que les informations et les éléments d'analyse qu'elle transmettait à l'Etat étaient faiblement détaillés.

————— **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS** —————

Le régime d'assurance chômage des intermittents apporte au financement du spectacle et de l'audiovisuel, dans des conditions peu transparentes, une contribution déterminante. Ce régime met ainsi en cause des problématiques qui dépassent le seul cadre de l'indemnisation du chômage et renvoient à la fois au mode de financement de l'activité culturelle dans notre pays et à la structure économique du secteur du spectacle et de l'audiovisuel et aux règles d'aide régissant l'emploi dans ces secteurs. Dans ces conditions, la Cour ne peut que recommander aux autorités responsables de l'Etat et aux partenaires sociaux de poursuivre, au-delà de l'accord auquel ces derniers sont parvenus le 21 décembre 2006, une réflexion d'ensemble sur ce sujet. D'autre part, la Juridiction formule les quelques recommandations particulières ci-après.

Concernant la transparence du régime :

Afin de poursuivre la démarche engagée tendant à une meilleure responsabilisation des acteurs ainsi qu'au développement d'un débat public informé sur la question de l'intermittence, il est nécessaire d'améliorer les conditions dans lesquelles les données financières concernant le fonctionnement du régime d'indemnisation sont rendues accessibles. Ceci suppose de :

- faire établir par les ministères concernés, avec l'appui de l'Unédic, un rapport annuel public retraçant l'évolution des principales caractéristiques de l'emploi et de l'indemnisation des intermittents (ressources des salariés, contribution des employeurs, ressources et charges du régime, contribution de l'État, etc.) ;

- créer et rendre accessible une base de données tenue par l'Unédic, dont l'objet serait de dresser pour chaque employeur un compte faisant apparaître les cotisations versées ainsi que les dépenses correspondantes d'indemnisation des salariés ayant travaillé pour cet employeur (ces dépenses étant calculées au prorata des heures travaillées pour l'employeur concerné par rapport au total des heures déclarées par le salarié).

Concernant les annexes 8 et 10 :

La Cour est amenée à rappeler certaines des orientations qu'elle avait suggérées lors de sa précédente intervention de 2003 et à les augmenter de pistes nouvelles tendant à :

- redéfinir de façon plus stricte le champ d'application des annexes 8 et 10 ;*
- revoir les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent avoir recours à l'emploi intermittent et notamment au CDD d'usage ;*
- poursuivre la démarche engagée de différenciation du traitement des bénéficiaires des annexes 8 et 10, notamment de la formule de calcul de leurs indemnités, afin de mieux tenir compte des conditions d'emploi respectives de ces deux catégories de salariés ;*
- responsabiliser davantage les employeurs en rendant leurs taux de cotisation variables en fonction du nombre de journées d'indemnisation induites par chacun d'entre eux ; cette mesure aurait pour avantage de lutter contre d'éventuels comportements de collusion entre salariés et employeurs en rendant coûteux pour ces derniers un recours abusif à des emplois intermittents, comme cela est notamment le cas dans le cadre de la « permittance » ;*
- intensifier les efforts de lutte contre la fraude, en développant le dispositif actuellement en cours de mise en place et en développant les échanges d'informations avec les organismes tiers, y compris les sociétés de droits d'auteurs.*

Concernant enfin le fonds transitoire :

- mettre fin aussi rapidement que possible à la situation provisoire qui prévaut depuis plus de deux ans et qui s'est accompagnée de conditions de gestion inadaptées ;*
 - un fonds pérennisé devrait être doté de structures permettant un pilotage satisfaisant, notamment en identifiant clairement les responsabilités respectives des différentes administrations concernées par sa gestion.*
-

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Les observations de la Cour concernant les différentes modalités d'indemnisation des intermittents du spectacle constituent une source d'information extrêmement précieuse et de propositions utiles tant sur le régime d'assurance chômage que sur les allocations de solidarité financées par l'Etat.

L'analyse du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie rejoint très largement celle de la Cour, qui conduit à penser qu'une réflexion de fond sur le système est nécessaire. Elle a été menée au cours de l'année 2006 par l'administration, concernant le régime de solidarité, et a conduit à un nouveau régime en cours de mise en place ; pour ce qui concerne l'assurance chômage, les partenaires sociaux ont également mené des travaux, qui ont abouti à la conclusion d'un accord sur une révision des annexes VIII et X du régime, mais doivent se poursuivre en 2007 de façon plus importante, pour déboucher sur un régime plus efficace et plus contrôlé, qui limite les effets négatifs identifiés sans remettre en cause la solidarité entre les salariés.

Dans ce cadre, l'un des principaux axes de réflexion devrait concerner la lutte contre la fraude et notamment celle qui résulte des cas de collusion entre le salarié et son employeur, notamment dans les cas (liste malheureusement non limitative) :

- *où les activités déclarées sont en partie fictives ;*
- *où le salarié travaille en réalité à plein temps mais en étant périodiquement déclaré comme demandeur d'emploi pour que l'assurance chômage prenne, de fait, en charge une part de sa rémunération ;*
- *où des employés administratifs sont déclarés comme techniciens du spectacle ;*
- *où les interruptions d'emploi ne sont pas involontaires mais décidées conjointement entre le salarié et son employeur, risque important dans le cas (parfois qualifié de « permittance ») du salarié qui déclare toutes ses heures de travail ou presque chez le même employeur.*

Quant au régime de solidarité décidé par l'Etat en 2004 et qui a pris la forme provisoire d'un régime transitoire et conventionnel, il va être remplacé à compter de 2007 par un système d'indemnisation pérenne prévu en loi de finances et dont les modalités seront fixées par décret et par convention de gestion entre l'Etat et l'Unedic.

Ce nouveau système devrait conduire à une meilleure maîtrise des dépenses d'indemnisation et devrait s'accompagner d'un pilotage renforcé ; à cet égard, il faudra veiller comme l'a signalé la Cour à ce que le responsable du programme concerné, en charge du financement, soit le réel pilote du dispositif. Ce principe, indispensable dans la logique de la loi organique relative aux lois de finances, requiert en pratique que le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement joue pleinement son rôle, ainsi qu'il l'a fait récemment en demandant à l'Unédic de ne plus appliquer le système dit « de glissade » permettant d'ouvrir des droits aux allocataires au titre de périodes d'activité anciennes.

RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNÉDIC

Dans le cadre de la mission de la Cour des comptes relative à « La gestion du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle », je vous prie de bien vouloir noter que les échanges d'informations avec la caisse des congés payés sont mis en place depuis le mois d'octobre 2006 et que le rythme de ces échanges sera mensuel à partir du second semestre 2007.
